



CICR

La protection juridique des enfants dans les conflits armés

Le droit international humanitaire (DIH) accorde une protection étendue à l'enfant. En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non international, l'enfant bénéficie de la **protection générale** accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. A ce titre, un traitement humain lui est garanti et les règles du DIH relatives à la conduite des hostilités lui sont applicables. Etant donné la vulnérabilité particulière de l'enfant, les Conventions de Genève de 1949 (CG III et IV) et leurs Protocoles additionnels de 1977 (PA, I et II) prévoient en sa faveur un régime de **protection spéciale**. Enfin, l'enfant qui prend directement part aux hostilités ne perd pas cette protection spéciale. Aussi, les PA, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que son récent Protocole facultatif, notamment, fixent des limites à sa **participation aux hostilités**.

Protection générale

Lors d'un **conflit armé international**, l'enfant ne participant pas aux hostilités est protégé par la CG IV relative à la protection des personnes civiles et le PA I. Les garanties fondamentales accordées par ces instruments, notamment le droit au respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, l'interdiction de la contrainte, des sévices corporels, de la torture, des peines collectives et des représailles, lui sont donc applicables (CG IV, art. 27 à 34 et PA I, art. 75), tout comme les règles du PA I relatives à la conduite des hostilités, dont le principe de distinction entre civils et combattants et l'interdiction de diriger des attaques contre les civils (art. 48 et 51).

Dans un **conflit armé non international**, l'enfant a également droit aux garanties fondamentales accordées aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités (CG, art. 3 commun et PA II, art. 4). Il bénéficie aussi du principe selon lequel «*ni la population civile ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques*» (PA II, art. 13).

Protection spéciale

La CG IV prévoit les soins spéciaux à accorder aux enfants, mais c'est le PA I qui énonce le principe de protection spéciale: «*Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme*

d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison» (art. 77). Le principe s'applique aussi en cas de conflit armé non international (PA II, art. 4, par. 3). Les dispositions définissant cette protection spéciale peuvent être synthétisées comme suit:

- évacuation, zones spéciales: CG IV, art. 14, 17, 24 par. 2, 49 par. 3 et 132 par. 2; PA I, art. 78; PA II, art. 4 par. 3(e);
- assistance et soins: CG IV, art. 23, 24 par. 1, 38 par. 5, 50 et 89 par. 5; PA I, art. 70 par. 1 et 77 par. 1; PA II, art. 4, par. 3;
- identification, regroupement familial et enfants non accompagnés: CG IV, art. 24 à 26, 49 par. 3, 50 et 82; PA I, art. 74, 75 par. 5, 76 par. 3 et 78; PA II, art. 4 par. 3(b) et 6 par. 4;
- éducation, environnement culturel: CG IV, art. 24 par. 1, 50 et 94; PA I, art. 78 par. 2; PA II, art. 4 par. 3(a);
- enfant arrêté, détenu ou interné: CG IV, art. 51 par. 2, 76 par. 5, 82, 85 par. 2, 89, 94 et 119 par. 2 et 132; PA I, art. 77 par. 3 et 4; PA II, art. 4 par. 3(d);
- exemption de la peine de mort: CG IV, art. 68 par. 4; PA I, art. 77 par. 5; PA II, art. 6 par. 4.

Participation aux hostilités

Les Protocoles additionnels de 1977

La participation des enfants aux hostilités, laquelle peut aller d'une aide indirecte fournie aux combattants (transport d'armes, de munitions, actes de reconnaissance, etc.) jusqu'à leur enrôlement dans les forces armées nationales et autres groupes armés, est malheureusement trop fréquente. Les PA de 1977 sont les premiers instruments de droit international à se préoccuper de telles situations.

Ainsi, le PA I oblige les Etats à prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne prennent part directement aux hostilités. Il prohibe de façon expresse leur recrutement dans les forces armées et encourage les Parties à incorporer en priorité les plus âgés parmi les 15 à 18 ans (art. 77). Le PA II est plus strict car il interdit le recrutement ainsi que toute participation aux hostilités, directe et indirecte, des enfants de moins de 15 ans (art. 4, par. 3 (c)).

Les enfants qui participent directement aux hostilités, en dépit des règles précédentes, se voient reconnaître en cas de conflit armé international la qualité de combattants, par opposition aux personnes civiles, et bénéficient en cas de capture du statut de prisonnier de guerre au sens de la CG III. Les PA prévoient en outre que les enfants-combattants de moins de 15

ans ont droit à un traitement privilégié: ils continuent de bénéficier de la protection spéciale que le DIH accorde aux enfants (PA I, art. 77 par. 3 et PA II, art. 4 par. 3(d)).

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

Quasi universel, cet instrument couvre l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant. L'article 38 étend aux conflits armés non internationaux le champ d'application des règles de l'article 77 PA I. Il demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités (par. 2) et les encourage à incorporer en priorité les plus âgés chez les 15-18 ans (par. 3). Il reste donc en-deçà de la prohibition de la participation directe et indirecte du PA II.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Protocole facultatif 2000)

Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, renforce dans son ensemble la protection des enfants dans les conflits armés. Ainsi, aux termes de ses dispositions:

- les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1);
- l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans les forces armées est interdit (art. 2);
- les Etats Parties doivent relever l'âge de l'enrôlement volontaire, ce qui ne s'applique toutefois pas aux écoles militaires, au-delà de l'âge minimum de 15 ans (art. 3);
- les groupes armés distincts des forces armées nationales ne devraient jamais enrôler, sur une base obligatoire ou volontaire, ni faire participer aux hostilités les moins de 18 ans, les Etats Parties devant prendre les mesures juridiques pour interdire et sanctionner pénalement de telles pratiques (art. 4).

Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI)

Le Statut, adopté à Rome le 17 juillet 1998, inclut dans la liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le fait de faire participer

activement à des hostilités les enfants de moins de 15 ans ou de procéder à leur enrôlement, dans les forces armées nationales lors d'un conflit armé international (art. 8(2)(b)(xxvi)) et dans les forces armées nationales et autres groupes armés lors d'un conflit armé non international (8(2)(e)(vii)).

Selon le principe de complémentarité, la compétence de la Cour s'exerce, hormis la saisine par le Conseil de Sécurité, lorsqu'un Etat est dans l'incapacité de poursuivre ou n'a pas la volonté de le faire. Dès lors, pour assurer la répression au niveau national, les Etats devraient se doter d'une législation leur permettant de poursuivre les auteurs de tels crimes.

Mise en oeuvre nationale

Malgré les règles prévues par le droit international, des milliers d'enfants participent aux hostilités et en sont les victimes innocentes.

Il incombe en premier lieu aux Etats de mettre fin à cette situation. Ils sont ainsi encouragés à devenir parties aux traités qui protègent les enfants dans les conflits armés et à prendre, dès le temps de paix, des mesures nationales adaptées à leur système juridique, qu'elles soient législatives ou autres, afin de respecter et de faire respecter les normes contenues dans ces traités. Il est suggéré d'accorder priorité aux mesures de mise en œuvre concernant les aspects suivants:

Participation aux hostilités:

- Un Etat Partie au **Protocole facultatif 2000** devrait prendre des mesures législatives qui interdisent et sanctionnent : l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans leurs forces armées (art. 2 et 6) et l'enrôlement obligatoire ou volontaire et toute utilisation des moins de 18 ans par les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat (art. 4);
- Un Etat Partie à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 38, par. 3) ou Partie au **PA I** (art. 77, par. 2) devrait prendre des mesures législatives qui interdisent l'enrôlement ou le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées, ainsi que des mesures assurant que la priorité est accordée à l'incorporation des plus âgés parmi les 15 à 18 ans;

- Un Etat Partie au PA II (art. 4, par. 3(c)) devrait prendre des mesures législatives qui interdisent le recrutement ainsi que toute forme de participation des moins de 15 ans dans les conflits internes.
- Un Etat Partie au **Statut de la CPI** devrait s'assurer, afin de bénéficier du principe de complémentarité, que sa législation pénale permette la poursuite des personnes ayant enrôlé ou ayant fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de 15 ans (art. 8(2)(b)(xxvi) et (e)(vii))

Détention et privation de liberté :

- Un Etat Partie aux **PA** (PA I, art. 77, par. 3 et PA II, art. 4, par. 3(d)) devrait prendre des mesures, législatives ou autres, assurant à l'enfant de moins de 15 ans qui est arrêté, détenu ou interné pour des raisons liées au conflit, la protection spéciale prévue par le DIH.

Condamnation à mort :

- Un Etat Partie à la **CG IV** (art. 68 par. 4) et aux **PA** (PA I, art. 77 par. 5 et PA II, art. 6 par. 4) devrait prendre des mesures législatives, pénales et militaires, interdisant le prononcé ou l'exécution d'une condamnation à mort, pour une infraction liée à un conflit armé, contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

Diffusion

C'est aussi à travers une large diffusion des règles du DIH qu'un respect réel de l'enfant pourra être obtenu. La diffusion est d'ailleurs une obligation des Etats (CG, art. 47/48/127/144; PA I, art. 83; PA II, art. 19 et Protocole facultatif 2000, art. 6).

Ainsi, les Etats devraient, dès le temps de paix, intégrer la notion de protection spécifique des enfants à tous les niveaux hiérarchiques des programmes de formation et exercices des forces armées et forces de sécurité nationales. De même, l'introduction de cette matière dans les universités et institutions spécialisées, ainsi que la mise sur pied de campagnes de sensibilisation auprès de la population, et plus précisément des enfants et des adolescents, devraient être envisagées.

0577/001;03 01 2003 1000